Des objets impénétrables à la connaissance ou des chercheurs rendus impuissants par leur désir de dévoilement?

par **Dan KAMINSKI***

Résumé
À partir d'une recherche menée sur base d'une question adressée à des juges correctionnels («qu'est-ce que condamner?»), il s'agit moins de questionner l'impénétrabilité à la connaissance de certaines activités publiques, que la façon dont des chercheurs semblent voués au dévoilement de l'écart, du secret, de la transgression professionnelle, de l'inavouable, de l'inadmissible. C'est en faisant de l'impénétrabilité la condition de tout rapport entre un objet et sa connaissance, ainsi qu'en observant les conditions normales du travail policier, judiciaire et pénitentiaire que l'on se trouve le plus à même de connaître. Cette connaissance est la condition nécessaire de l'évaluation, de la critique, de l'indignation ou du dévoilement, lorsqu'il y a lieu de s'y consacrer.

Mots-clés: entretien – condamnation – sociologie du droit – méthodologie – pratiques pénales

Summary
Inspired by a research focused on a question to correctional judges («what is the meaning of condemnation?»), this article doesn't try to treat the impenetrability of some public activities, but to understand and criticize how researchers seem dedicated to unveil the gap, the secrecy, the professional transgression, the unmentionable, the unacceptable. I try to suggest that impenetrability is the condition of any relationship between an object and its knowledge and that the observation of normal police judicial and correctional work, is most likely to produce an informed knowledge. This knowledge is the necessary condition for evaluation, criticism, indignation or unveiling, as it seems appropriate for the researcher to devote himself.

Keywords: interview – condemnation – sociology of law – methodology – penal practices

Introduction

Je ne participerai pas, dans cette communication, à «repenser de fond en comble la gouvernance des risques susceptibles de générer des désordres au-delà du strict périmètre des institutions pénales contenant les crimes et délits» (Ocqueteau, 2016); je resterai dans la champ domestiqué des pratiques pénales. Mais je tenterai de participer, sur un plan méthodologique, à la question posée de savoir si l'on doit «s'accommoder des principes du secret qu'opposent par-

* Professeur à l'école de criminologie de l'UCL, Chercheur au CRID&P (dan.kaminski@uclouvain.be).

fois les États à la volonté de décrypter leurs modalités de gouvernance et se contenter alors des miettes restant seulement accessibles aux chercheurs et aux analystes? Ou bien, doit-on interroger plus frontalement la porosité des frontières actuelles entre l'interdit et le permis consenties à leur curiosité?» (Ocqueteau, 2016). Je répondrai tout de suite: les chercheurs peuvent s'accommoder ou non des principes du secret opposé par l'État; et ils peuvent ou non interroger la porosité des frontières entre l'interdit et le permis consenties à leur curiosité. La dimension normative de la question me paraît faire dépendre la réponse du projet que l'on se donne (dénoncer ce que l'on connaît déjà ou connaître ce que l'on dénoncera peut-être?) et de la «politique du terrain» (Olivier de Sardan, 2008) que l'on choisit. Le projet peut être dénonciateur et faire fi de toute connaissance (1); il peut être de dénoncer par la connaissance (2); il peut être aussi de connaître, cette connaissance, une fois acquise, suscitant inductivement un besoin éventuel de dévoilement (3). Aucune des deux dernières positions n'est en soi «mauvaise», si bien sûr, l'objet n'est pas le secret lui-même. Luc Boltanski rappelle opportunément la difficulté de la sociologie, parfois tiraillée entre critique et méthode: «La neutralité exigée du sociologue est d'ordre méthodologique, non d'ordre politique. (…) La sociologie a toujours été une discipline (…) qui a eu un ancrage critique et qui a cherché des moyens d'ajuster une position méthodologiquement neutre avec la possibilité d'une critique sociale, même si toute la difficulté réside dans cette articulation» (Boltanski, 2013, 55-56).

Le chercheur a-t-il pour rôle de découvrir ce que ses interlocuteurs ne savent pas ou ce qu'ils cachent? Si, comme le suggère Jean-Pierre Olivier de Sardan, l'entretien oscille entre consultation (des connaissances des autres) et expertise (des autres), nous avons besoin, en l'occurrence, des acteurs pénaux pour connaître leurs pratiques et les faire connaître; nous avons besoin d'eux pour connaître leurs logiques et les faire connaître. Autrement dit, le dévoilement dans la pratique du chercheur dépend-il d'une offre de communication ou d'un acte d'arrachage?

Le sociologue et les magistrats

Rémi Lenoir, auteur de l'article publié dans *Genèses* en 1996 et intitulé *Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention préventive*, a mené des entretiens avec des magistrats dans un contexte très tendu par des réformes contre lesquelles des magistrats sont entrés en lutte. Méfiance, prudence, obstacles, résistances apparaissent au sociologue qui, dès le premier sous-titre, se donne le statut d'étranger.

La prise de contact est déjà révélatrice: «La lenteur des réponses, les multiples appels téléphoniques, et les réponses évasives de secrétaires-écran, les atermoiements des magistrats, les ajournements, les reports, la dispersion temporelle des rendez-vous, constituaient pour le chercheur autant d'indices de résistance à cette enquête. En outre, le choix des critères qui ont présidé à la

sélection, par leur hiérarchie, des juges qui ont 'accepté' d'être interviewés, ne m'a pas été précisé et tout questionnement à ce sujet aurait été malséant.» Rémi Lenoir (1996) ajoute que la difficulté tenait aussi au fait que les magistrats le «recevaient, certes ès-qualité, mais aussi parce qu'ils en avaient reçu l'ordre de leurs supérieurs», sans compter la consigne reçue d'en dire le moins possible. Lenoir observe ainsi que «l'interviewé cherche par tous les moyens à échapper à une relation qui l'impliquerait et l'obligerait à aller au-delà des convenances bureaucratiques».

L'entretien proprement dit approfondit le malaise. Lenoir analyse les réponses obtenues d'une magistrate qui «attestent, en même temps, des signes de désintérêt, d'agacement et de lassitude devant quelqu'un qui la dérange dans son travail et qui l'oblige à s'interroger sur des points que, dans son métier, elle règle de manière pratique, «sans se poser toutes ces questions» qui lui paraissent inutiles, ennuyeuses et superfétatoires». De l'attitude d'une magistrate rencontrée, il conclut que «je devais représenter pour elle à savoir le sérieux (universitaire) mais aussi la futilité (la sociologie)». L'entretien est alors jugé «raté» du fait d'une attitude – de l'interviewé, bien sûr – qui «a empêché surtout cette sorte d'accompagnement de la pensée, en quoi consiste l'interview, cette capacité à «se mettre en pensée à la place» de l'enquêté, pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu» (Lenoir, 1996). La formule de Pierre Bourdieu (1993, 910) doit être bien comprise; elle est plus précisément «se mettre à sa place en pensée» et indique la capacité que doit avoir le sociologue de traiter justement la distance sociale qui le sépare de ses interviewés; on est loin de la lecture selon laquelle il s'agirait de penser à la place de l'autre, considéré comme un idiot culturel (même si Bourdieu a pu, dans d'autres communications, montrer que cette interprétation n'était peut-être pas incongrue). Autre résistance avancée par Lenoir: le discours convenu, aidé par la référence à la loi, obstacle opposé à la connivence qui «suppose, de la part des personnes interrogées, qu'elles trouvent un intérêt pour elles à s'interroger avec le chercheur sur le sujet qu'il leur propose», la difficulté du chercheur relevant alors du fait que les interviewés ne se posent pas les mêmes questions que lui. Le sociologue, dans cette perspective ne conçoit et ne ressent de véritable «coopération» de son interlocuteur que lorsqu'une connivence apparaît, «condition *sine qua non* pour mettre au jour les structures perceptives et cognitives» à l'œuvre dans le travail décisionnel du juge. C'est seulement dans ces conditions, continue Lenoir que l'on peut atteindre et entendre un ressentiment douloureux éprouvé à l'égard de «l'establishment judiciaire». Il est inquiétant de comprendre que la connivence ne repose pas seulement sur le fait que l'on se pose les mêmes questions, mais aussi sur le fait que l'on partagerait les mêmes réponses.

Lenoir approfondit la nécessité de la connivence en témoignant du fait qu'elle est aussi «empêchée par le souci du magistrat de garder le contrôle de l'interprétation: tout se passe comme si chacun était sur ses gardes, l'enquêté comme l'enquêteur, ce qui n'est guère propice à une recherche de type ethnographique qui suppose une présence continue, une connivence participative de la part du magistrat. Le juge, dès lors qu'on quitte les chemins battus de la pro-

blématique instituée, est comme sur la défensive, n'ayant plus le sentiment de contrôler la situation d'enquête». Après une illustration, Lenoir conclut: «L'enjeu de l'interaction entre ces deux catégories de spécialistes de l'interrogatoire est d'avoir prise sur la définition du problème et de tenter de l'imposer à l'autre». Voilà donc le sociologue promu au rang de «spécialiste de l'interrogatoire». Mais prenons au sérieux momentanément ce rabattement de l'entretien sur l'interrogatoire: il présuppose que certaines réponses sont attendues par le chercheur, comme un policier mû par l'hypothèse de l'obtention des aveux d'un suspect. Que le magistrat suspecte le sociologue qui vient l'interroger, c'est une chose, mais que le sociologue se conçoive lui-même dans la position d'un interrogateur (ce que le mot enquête vient d'ailleurs renforcer), il y a là de quoi… s'interroger.

Lenoir (1996) fournit enfin la clé de la «réussite» de l'entretien: «les entretiens les plus réussis se font sans doute avec des magistrats qui à la fois ont 'mal à la justice', quelles qu'en soient les raisons, et en même temps croient complètement en leur mission». Ces juges qui ont mal à la justice partagent néanmoins «le sens commun judiciaire». Le but du chercheur devient alors clairement de faire exprimer l'inexprimable. Le soliloque souffrant et l'humour (ironie, dérision et autodérision) deviennent alors les symptômes expressifs de la «mauvaise conscience» des magistrats soutenant les valeurs et les formulations de l'institution, tout en témoignant de la distance critique émise sur les conditions et les activités concrètes du travail qui s'éloignent de ces valeurs et de ces formules.

La confusion de la mission et de l'activité

Je ne me suis attardé sur ce texte et sur son auteur qu'à des fins «pédagogiques» destinées à renverser un tant soit peu l'observation que fait le sociologue de ses enquêtés en une auto-observation du sociologue lui-même. La réflexivité de Lenoir sur sa méthodologie est limitée à une interrogation sur les conditions de production de la connivence pour arracher des aveux sur l'écart entre valeurs institutionnelles et normes juridiques d'une part, pratiques difficilement justifiables en droit ou discriminatoires d'autre part. À cet égard, l'attitude générale du chercheur est bien celle du spécialiste de l'interrogatoire qui, si l'on détourne la formule de Bourdieu, pense à la place de l'enquêté, au lieu de se montrer capable «d'être en pensée à sa place».

Je voudrais mettre en regard de l'analyse méthodologique de Lenoir une démarche que j'ai, bien plus modestement que lui, menée avec des magistrats également (4). De nombreuses différences contextuelles méritent avant tout d'être mentionnées. La période n'était pas celle d'une révolte larvée des magistrats devant des modifications législatives portant précisément sur l'objet de l'enquête; par ailleurs, je ne suis pas passé par la hiérarchie pour «recruter» mes interlocuteurs, mais j'ai obtenu de magistrats relevant de deux circonscriptions différentes et faisant partie de mes connaissances, qu'ils prennent contact avec leurs collègues afin de leur demander s'ils acceptaient de participer à mon enquête. Aucune consigne, aucun mot d'ordre, aucune résistance donc mani-

festée à l'égard de ceux qui ont accepté de participer à mon travail. Au regard des entretiens obtenus, je peux aussi signaler que mon échantillon d'interlocuteurs contient des magistrats qui probablement ont mal et n'ont pas mal à la justice, ce qui peut transparaître des données obtenues, mais aucunement des modalités de réponses ou de l'attitude, toujours accueillante et ouverte devant le chercheur. Serait-ce un biais d'échantillonnage? À cet égard, j'ai rencontré des magistrats très diversifiés au regard du genre, de l'âge, des convictions relatives à leur rôle, des référents culturels.

Faut-il croire qu'un criminologue n'est pas aussi suspect qu'un sociologue? Faut-il y voir une spécificité belge? Faut-il y voir plutôt, en miroir, la spécificité française de la conflictualisation des positions sociales, de la représentation républicaine des métiers nobles et des métiers exerçant et suscitant la suspicion? Les clivages internes à la sociologie française et les clivages traversant la magistrature française sont incontestablement plus nets et tranchants que ceux qui existent en Belgique. Je n'ai rencontré, dans les propos tenus, aucune méfiance, ni aucune autre prudence que celle qui convient aux premières rencontres entre deux inconnus. Mais j'ai pu retrouver les lignes de force d'un éthos professionnel semblable aux traits de la magistrature française rencontrée par Lenoir.

La différence tient de façon certaine pour une part dans le mode d'approche et la prise de contact. Mais le plus important, me semble-t-il, tient à la question de recherche et à la consigne de l'entretien. Lenoir cherche l'écart; il est certain, comme moi, que la pratique des magistrats, se distancie des normes institutionnelles invoquées défensivement autant qu'éthiquement. Cette distance existe et elle est documentée par de nombreux résultats de recherche auxquels Lenoir a apporté sa contribution. Mais ce que j'appelle une «sociologie de l'écart», qui considère comme victorieuse la démarche du chercheur qui a réussi à arracher des propos qui font preuve d'un tel écart, me paraît «pauvre» ou «insuffisante». Je me suis donné une stratégie de recherche qui, loin de chercher à tout prix l'écart, a pourtant permis d'en révéler de multiples aspects sans néanmoins avoir procédé à l'extraction, aux forceps, d'aveux coupables et souffrants de magistrats qui auraient craqué en raison de leur «mal à la justice».

Le problème avec la sociologie de l'écart, c'est qu'elle n'écoute pas la pratique ou sa narration pour ce qu'elle est, dans son autonomie. Cette sociologie croit, plus que les magistrats peut-être, que la loi est la norme, que l'écart est scandaleux (et il peut l'être bien sûr!). Une sociologie policière et correctrice se dégage de cette obnubilation pour l'écart. Elle informe certes, elle aide à mesurer certes, mais son projet reste correctionnaliste, comme l'est celui des juges. Cette symétrie, je l'ai souligné, était rendue symptomatiquement par la fraternité du sociologue et du magistrat, partageant une même spécialité: l'interrogatoire. Loin de me considérer comme un spécialiste, je manie l'entretien – pas l'interrogatoire – et, si le questionnement adressé aux juges n'est pas axé sur le gouffre entre la norme et la pratique, on a la chance de découvrir, sans les défenses et les résistances rencontrées par Lenoir, non seulement les écarts éventuels, mais surtout les pratiques elles-mêmes et leur justification. Autrement

dit, les résistances et les obstacles sont tributaires d'une manière de faire de la sociologie, informent sur l'habitus et la stratégie combative du chercheur autant sinon plus que sur l'habitus des magistrats.

Michel de Certeau (1990) a décrit comment les pratiques les plus insignifiantes en apparence mettent en œuvre des *arts de faire* qui sont autant d'écarts à la norme. Le lien social s'y produit; une norme y est convoquée. Mais s'y révèle également le produit de tactiques propres à préserver la singularité de l'auteur anonyme de la culture quotidienne. Les pratiques sont, par définition (sauf exception), des écarts à la norme. Qui mieux qu'un sociologue devrait le savoir, en s'observant lui-même dans l'exercice de son métier? Cette définition permet, à nouveaux frais, de comprendre pourquoi une «sociologie de l'écart» offre une lecture normative des pratiques. L'évaluation ou l'indignation ne sont pas de mise, pas plus qu'elles ne sont de mise lorsque l'on cherche à comprendre les pratiques dites criminelles. En quelque sorte, une attitude critique approfondie exige cette ascèse intellectuelle pragmatique équitablement appliquée à toutes les pratiques, quelle que soit la partition qu'en assurent des critères de légitimité. La connaissance peut d'autant mieux armer l'indignation quand celle-ci n'aveugle pas *a priori* le projet de connaître.

Pierre Bourdieu traite des conditions de félicité de l'entretien qui, loin de la neutralité, suppose l'acquisition d'un métier dont les habilités s'organisent de telle manière que l'enquêté livre sa vérité ou mieux, se délivre de sa vérité (Bourdieu, 1993, 920). La félicité me paraît un meilleur enjeu que le succès (qui ressemble trop à une victoire du chercheur). Mais cette vérité qui serait le but de la démarche sociologique, quelle est-elle? Celle que l'on a extorquée sous la fascination de l'écart? Celle que l'on a extraite à des fins de dévoilement des artifices de l'appareil légal? Celle qui suinte des rapports sociaux entre le sociologue et le magistrat: méfiance, connivence difficile, retraitisme juridique, impossibilité de se défaire de l'habitus institutionnel et des valeurs d'indépendance, de service public ou d'intérêt général, même et surtout pour ceux et celles qui, par exemple, dénoncent la détention préventive comme «sanction immédiate», «solution de confort», «préjugement»?

Une autre «vérité», que je n'aurais cependant pas la prétention de nommer ainsi, est pourtant en jeu. L'identification de ce fameux écart entre norme légale et pratique est le projet séculaire de Roscoe Pound, qui, en 1910, écrivait: «*C'est le travail des juristes de faire en sorte que la pratique du droit (law-in-action) soit conforme au droit des livres (law-in-books). Ils ne le feront ni au moyen de charges violentes et futiles contre les illégalismes du peuple, ni au moyen d'éloquentes exhortations en faveur de l'obéissance à la loi écrite, mais en agissant en telle manière que le droit des livres favorise la conformité de la pratique et en offrant des modalités légales de son application qui soient rapides, peu coûteuses et efficaces. Ce n'est qu'à ces conditions que law-in-books et law-in-action pourront être réconciliées*».

La dénonciation et la réduction de l'écart sont au cœur de ce projet et me paraissent bien peu sociologiques, quoi qu'il en soit des méthodes qui permettent de les atteindre. La *sociologie de l'écart*, dans son œuvre de dénonciation et

de correction, soutient un idéal de réconciliation (à la réalisation improbable). Le sociologue, dans cette entreprise, considère la loi en juriste bien plus qu'en sociologue et son adoration emprunte probablement une voie bien plus orthodoxe que celle des juristes eux-mêmes. Au culte implicite de la loi correspond cet engagement correctionnaliste des pratiques, «heureusement» dénoncées par les interlocuteurs grâce à un sociologue qui se sera mis en pensée à leur place…

La distinction conceptuelle de Roscoe Pound (1910) – qui a fait fortune en un siècle – entre *law-in-books* et *law-in-action* présente, à cet égard, un double défaut épistémologique et sémantique: elle favorise une représentation «déviante» de l'action (la norme étant dans le *law-in-books*) et laisse entendre paradoxalement que c'est pourtant bien la loi qui agit. Il est plus sociologiquement adéquat de donner crédit à l'ironique déformation conceptuelle *law-inaction* (l'inaction de la loi) ou à la formule plus juste de *action-with-law*. Cette dernière expression permet de mieux comprendre 1) que les domaines d'action que l'on fédère traditionnellement sous le nom d'application de la loi sont des pratiques de mobilisation de la ressource légale opérées dans un conflit avec d'autres normes (le plus souvent organisationnelles et professionnelles) et 2) que fait partie des pratiques des magistrats l'important travail de *justification* des arbitrages entre univers de normativités concurrentiels et conflictuels; à ce travail de justification, la loi offre un service médiocre.

Qu'est-ce que condamner? Ce que «condamner» fait dire

La perspective que je soutiens permet de comprendre et justement de résister à la tendance «condamnatrice» de la sociologie de l'écart. Mesurer des écarts pour les corriger est une activité de juge, pas de chercheur. Au lieu de chercher l'écart pour lui-même, cherchons à le comprendre et, plus encore à comprendre comment les acteurs qui connaissent bien mieux que les chercheurs leurs pratiques et les écarts qu'elles contiennent, arrivent à composer avec les normes de leur action et à justifier cette composition.

À cette fin, je me suis adressé à des juges correctionnels pour leur poser une question simple que je vous restitue dans sa formulation apparemment naïve. *Je crois savoir, en tant que chercheur, ce que représente l'action de juger et celle de punir, mais le vocabulaire juridique utilise un mot et vous l'utilisez aussi très régulièrement dans les formulations de vos jugements, ce mot c'est le mot «condamner». En fait, je me demande de quoi il s'agit. Que veut dire ce mot?*

L'enjeu de l'interaction n'est dès lors plus du tout, entre «spécialistes de l'interrogatoire», «d'avoir prise sur la définition du problème et de tenter de l'imposer à l'autre» (Lenoir, 1996), mais bien de soumettre à l'interlocuteur un problème que le chercheur se pose et pour lequel il vient chercher l'expertise et l'expérience de ses enquêtés. Cependant, le choix de la question n'est pas indifférent; il comporte sa part de stratégie. Par un questionnement des magistrats sur ce que condamner veut dire, mon intérêt se porte sur les réponses fournies, certes, mais aussi sur ce que «condamner» fait dire aux magistrats.

Ainsi, à la consigne de l'entretien «Qu'est-ce que condamner?», la réponse appelle immédiatement de multiples symptômes témoignant de l'embarras suscité par le mot et du refus d'assumer son usage: le ton, l'hésitation dans la réponse, l'expression faciale (un sourire rassurant semblant dire: «ce n'est pas si grave que vous semblez le croire», alors que je n'ai fait qu'utiliser un mot sans exprimer la charge qu'il pouvait contenir pour moi), le synonyme euphémisant («sanctionner») ou la métaphore de la punition parentale adressée aux enfants, le souci de réduire la condamnation à sa dimension expressive (une réaction au franchissement d'une limite, abstraite, valable pour toute forme d'illicéité civile comme pénale) sont autant d'indices concordants d'un besoin de se distancier d'une double charge implicitement contenue (et explicitement rejetée) par le mot «condamner»: l'acte de condamner est *violent* et *définitif*.

Voici la réponse de l'un des juges, ininterrompue et immédiatement produite après l'exposé de ma consigne que je viens de présenter.

> *Je ne me sens absolument pas une machine à condamner, car en amont de cela, il y a tout le processus qui consiste à juger, essayer de comprendre, d'établir une vérité qui ne sera jamais que la vérité judiciaire. Dans le cadre de la société actuelle, le juge correctionnel fait bien autre chose que condamner. Quand je vois le nombre de décisions de simple déclaration de culpabilité, de suspension du prononcé... Bon, la peine de travail est une condamnation, mais c'est une condamnation à effet utile: quand on la prononce, ce n'est pas pour faire mal, pour condamner... c'est pour marquer une certaine réprobation, mais en la prononçant on n'a pas l'impression de condamner, surtout que c'est avec l'accord de la personne qui reçoit cette sanction. Alors, pour moi, la condamnation, c'est quand je prononce une peine d'emprisonnement ferme, susceptible d'être exécutée. Lorsque je la prononce, c'est vrai, j'ai l'impression de vraiment condamner.*
>
> *Mais cela ne me pose pas vraiment problème parce que je suis quand même investi par la société de cette mission, de cette faculté. Et si je condamne c'est parce que j'estime devoir le faire, que j'estime que c'est de bonne justice. Mais j'ai l'impression que c'est presque un aspect secondaire de mon activité. Je ne me sens pas du tout une machine à condamner. C'est vrai que je condamne, je condamne, mais quand on condamne on fait plus que cela; il y a tout le processus en amont qui est celui de comprendre, faire comprendre; une décision ce n'est jamais une condamnation pure. Je crois que le gars qui apprend qu'il est condamné, il apprend aussi pourquoi, il ne retient pas que la condamnation comme telle; on a rétabli une certaine vérité, qui dans bien des cas l'agrée même. Il n'est pas rare qu'on ait en face de soi quelqu'un qui conteste les faits, avec assez de véhémence, et puis, le jour du jugement dans*

lequel on prononce la peine, souvent il l'accepte; il sent finalement qu'on a compris les choses et qu'une bonne décision a été prise plutôt qu'une condamnation qui serait pure, brutale. C'est un vocable que j'emploie peu, finalement, condamnation. Je n'ai pas l'impression d'être quelqu'un qui condamne, même si je suis obligé de le faire.

Cette longue séquence, ininterrompue, distingue son contenu en deux enjeux: la définition (premier paragraphe) et la justification (second paragraphe). Il va de soi que ce juge condamne à chaque audience de son office de nombreux justiciables et personne ne lui en fait le reproche. Mais ce point de déni (et quelle que soit son interprétation) n'a que peu d'intérêt. Il importe de comprendre la définition originale et restrictive du mot pour percevoir ensuite la justification que donne le juge de son refus d'adhérer à sa définition juridique ou institutionnelle.

Les modalités de distanciation – dénégation et euphémisation – à l'égard de la pesanteur du mot sont multiples (…): le charger négativement, en dénier l'usage juridique, le qualifier d'une autre connotation ambiguë, lui accorder une place secondaire. La modalité la plus significative et transversale consistera à l'enserrer entre deux missions professionnelles plus aisément définissables (que ma consigne tentant néanmoins d'écarter): juger et punir. L'ensemble de ces mécanismes de distanciation entraîne les juges vers un usage euphémisé du mot, forcé par la consigne de l'entretien.

Mais il importe de signifier que méfiance, prudence, obstacles, résistances n'apparaissent pas à l'égard du chercheur, mais se manifestent à propos de l'objet soumis à l'examen, qui, pourtant n'a, *a priori*, aucune raison de produire le moindre réflexe de prudence. Le chercheur, loin d'être étranger, partage un sujet d'*étrangeté* avec ses interlocuteurs. Ceci n'empêche nullement l'expression de phénomènes analysables de façon assez proche des propos de Lenoir, mais sans passer par le détour d'un rapport intersubjectif présenté comme un combat à gagner ou à perdre.

La difficulté rencontrée devant le mot/objet de la consigne conduit à révéler les mécanismes par lesquels la dénégation et l'euphémisation se justifient. C'est alors qu'émergent des éléments de comparaison entre des contentieux différents et entre les stéréotypes de leurs auteurs. En l'occurrence, le tableau présenté ci-dessous (extrait de Kaminski, 2015) conduit de façon typifiée à comprendre les vecteurs de «l'impuissance», ou de l'impasse de leur traitement respectif. Le tableau synthétise l'analyse en typifiant les faits jugés et leurs auteurs sur ses quatre premières lignes, réservant à la cinquième la conséquence que tirent les magistrats de cette typification. Il permet de comprendre dans l'entrelacs des représentations figurant sur chacune des lignes à la fois les motifs pour lesquels on ne condamne que peu les auteurs de contentieux financiers: bien qu'absents à l'audience, ils sont dans la normalité et rationnels, sans antécédents, donc on les condamne peu, d'autant plus que, le voudrait-on, une impuissance technique à condamner apparaît souvent soit de la complexité du dossier, soit des riches moyens de défense du justiciable; au contraire, les auteurs de

contentieux communs, condamnés à regret, sont représentés comme des individus hors-société, récidivistes, dont la présence à l'audience (sans défense et sans stratégie adéquates) affecte négativement le juge et dont la rationalité, enfin, est supposée (parfois envers et contre tout).

L'impasse régulièrement rencontrée dans les propos des juges présente des effets contraires: l'impasse est sociale pour les contentieux communs (conduisant à des condamnations contraintes, parfois regrettables) et procédurale pour le droit pénal financier (conduisant à des acquittements techniques, outre les décisions clémentes dues à la notabilité et à la rationalité de délinquants primaires).

Support de typification	Auteurs des contentieux financiers	Auteurs des contentieux «communs»
Identité des prévenus	*acteurs économiques «dans la normalité»*	*individus précaires «hors société»*
Rapport au corps à l'audience	*absent sauf exception*	*présent affectation du juge*
Rationalité des auteurs	*reconnue et rencontrée*	*supposée abstraitement*
Carrière pénale	*«primo-délinquants»*	*antécédents ou risque de récidive*
Impuissance du juge	*technique*	*sociale ou morale*

Ces résultats «classiques» sont ici moins importants que la question de savoir comment on parvient à les obtenir. Le malaise cognitif que produit le mot condamner invite les enquêtés à produire une justification de leur activité, les conduisant dans des propos qui ne sont des aveux ni spontanés, ni arrachés, ni des expressions de «l'inexprimable», ni «catharsis» (Lenoir, 1996). Le malaise cognitif auquel expose le mot condamner impose aux magistrats des contextualisations rendant compte des difficultés de leur expérience et des rationalités sociales de leur travail. Ces résultats sont par ailleurs tributaires de la confrontation à un mot appartenant à leur monde et non de leur confrontation à un projet de dénonciation venant du monde du chercheur.

In cauda venenum: retour sur la distance sociale

Il me reste un dernier point à discuter, toujours en appui contrasté sur Lenoir. Des entretiens menés avec de jeunes délinquants ont montré, il y a bien longtemps déjà, comment les jeunes en question «apprennent la délinquance» également dans leurs contacts avec la justice. David Matza, dans *Delinquency and Drift* (1964), soutient que «plus un individu est en contact avec une institution chargée de faire appliquer la loi, plus il est en position de minimiser la force morale de la loi. C'est pourquoi le processus de neutralisation est tissé dans la trame du système légal lui-même».

Les juges semblent procéder de la même manière que les délinquants, malgré la légitimité de leurs pratiques. Les juges n'ont pas, sur un plan institution-

nel, à se justifier ou à neutraliser les effets moraux de leurs pratiques: celles-ci sont légitimes. Mais lorsqu'on leur demande ce qu'est condamner, interviennent dans leurs réponses de nombreuses propositions comparables aux formes de neutralisation relevées chez les jeunes délinquants (Sykes, Matza, 1957). Ces formes se déclinent comme suit. *Le déni de responsabilité*: le contexte du métier (la loi), le système, l'inscription du travail dans son amont et dans son aval, expliquent et excusent les pratiques «obligées» des juges; *le déni de la faute:* la condamnation (comme acte) est anodine, bénigne, ne préjudiciant que faiblement sa «victime»; *le déni de la victime:* le condamné n'en est pas vraiment un, puisqu'il subit une forme juste, méritée de réaction (qu'il agrée et parfois pour laquelle il remercie son juge); *la condamnation de ceux qui condamnent:* sont ici visés les acteurs politiques, lorsqu'ils votent des lois injustes et les acteurs, parfois «hypocrites», des poursuites pénales; *l'appel à des loyautés supérieures:* le légalisme est parfois mâtiné d'un loyalisme renvoyant à des valeurs grâce auxquelles les critères sociaux de division du monde (ceux que la loi respecte) sont non seulement reconduits, mais aussi soutenus.

L'identification de ces modalités de neutralisation permet de reformuler la question de l'intersubjectivité dans l'entretien. Un lieu commun anthropologique auquel je souscris servira de point de départ. François Bonnet indique que la distance sociale entre enquêteur et enquêtés est «imaginée et fantasmée», «avant d'être vécue» (Bonnet, 2008, 65); il soutient aussi que la distance sociale n'est pas un attribut, et qu'elle varie selon les compétences culturelles et stratégiques du chercheur et de ses enquêtés. Bonnet continue: «Il n'est pas nécessaire que les enquêtés nous 'acceptent pleinement' ou 'nous fassent confiance'» (Bonnet, 2008, 69). Autrement dit, le succès ou la félicité d'une interaction de recherche, tels qu'évoqués en référence à Lenoir et à Bourdieu, ne sont pas de très bons critères de richesse ou de productivité de l'entretien. La capacité qu'a le chercheur de distinguer la mission et l'activité chez des juges mérite d'être réflexivement appliquée à lui-même. L'activité de l'entretien n'est pas la mission que sanctifie le manuel de méthodologie: elle consiste aussi à s'interroger sur sa propre attitude ou sur la représentation qu'en ont les enquêtés, sur son propre régime de justification, tel qu'il peut être reflété par les jeux sur la distance sociale dont les chercheurs devraient être aussi capables que leurs enquêtés.

La découverte par l'analyste des processus de neutralisation dans le chef des juges qu'il a rencontrés ne signifie-t-elle pas, que pour ses enquêtés, l'objet de l'entretien était un objet d'évaluation? Un signifiant certes, mais un signifiant du mal, du mal institutionnel et légitime dont ils ont la charge professionnelle? Et dès lors, en leur imposant ce signifiant, le chercheur n'en devenait-il pas leur juge? Si oui, la hiérarchie des crédibilités professionnelles ou les identifications actives dans l'entretien ne sont pas celles que Lenoir envisageait (celles du chercheur appelé à se montrer à la hauteur). Elles sont au contraire inversées: en m'introduisant comme désireux de comprendre la signification d'un mot, je suis, dans le va-et-vient de la distance sociale, devenu juge du «crime» qu'il désigne et de la justification qu'il exige. *Se mettre en pensée à la place de l'autre?* Les enquêtés en sont capables aussi bien que le chercheur. De la «mauvaise

conscience», ils en ont, ici ou là, mais elle n'est pas le moteur du bon entretien. Elle est, parmi d'autres, un levier d'une parole, jouant sur des degrés multiples de distance sociale, surtout si un tel levier n'a pas été imposé par le chercheur. La connivence est bien présente, mais elle tient peut-être moins à la douleur professionnelle («mal à la justice») qu'à la difficulté spéculaire de se sentir jugé par le chercheur.

Références

Boltanski L. (entretien avec F. Delmotte et C. Lavergne), 2013, De la sociologie de la critique aux impasses actuelles de la critique sociale, *in* Cukier A., Delmotte F., Lavergne C. (dir.), *Émancipation. Les métamorphoses de la critique sociale*, Broissieux, Éd. du Croquant, 31-60.

Bonnet Fr., 2008, «La distance sociale dans le travail de terrain: compétence stratégique et compétence culturelle dans l'interaction d'enquête», *Genèses*, 73, 4, 57-74.

Bourdieu P. (dir.), 1993, *La misère du monde*, Paris, Seuil.

Certeau M. (de), 1990, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, Folio Essais.

Kaminski D., 2015, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Éres.

Lagasnerie G. (de), 2016, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard.

Lenoir R., 1996, Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire, *Genèses*, 22, 130-145.

Olivier de Sardan J.-P., 2008, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant.

Matza D., 1964, *Delinquency and Drift*, New York, Wiley.

Ocqueteau Fr., 2016, *Diagnostiquer et répondre aux désordres du monde. Entre transparence démocratique et secrets des États*, Invitation du directeur scientifique du 15e colloque de l'AICLF [http://wp.unil.ch/aiclf/colloques/xive-colloque-2014-2].

Roscoe Pound N., 1910, «Law in books and law in action», *American Law Review*, 44, 12-36.

Sykes G.M., Matza D., 1957, «Techniques of neutralization. A theory of delinquency», *American Sociological Review*, 22, 664-670.

Notes

1 Il s'agit alors de dénoncer ce que l'on ne connaît pas, position justifiée par un égal mépris pour l'objet de la recherche et pour la démarche empirique qui permettrait de l'approcher. G. de Lagasnerie (2016) en a donné récemment la version la plus grotesque.

2 C'est la posture de Rémi Lenoir (1996), dont il sera question *infra.*

3 Ma position est ainsi résumée. Elle sera développée et illustrée dans les lignes qui suivent.

4 Plusieurs passages de la suite de ce texte sont, sans référence plus précise, extraits et adaptés de mon livre (Kaminski, 2015).